

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04

Date : 14 novembre 2008

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Devant : **Mme la juge Anita Ušacka, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**Public**

**Réponse du BCPV, représentant légal des victimes a/0190/06, a/0191/06, a/0192/06, a/0195/06, a/0206/06, a/0215/06 et a/0001/08 à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 4 novembre 2008  
déposée par le Bureau du conseil public pour la Défense**

Origine : **Bureau du conseil public pour les victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

Me Joseph Keta  
Me Jean-Louis Gilissen  
Me Jean Chrysostome Mulamba

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Me Xavier-Jean Keïta

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. HISTORIQUE

1. Le 4 novembre 2008, la Juge unique chargée des questions relatives aux demandes de participation des victimes au stade de l'enquête dans la Situation en République démocratique du Congo (la « RDC ») a rendu la « Decision on the Applications for Participation Filed in Connection with the Investigation in the Democratic Republic of Congo by Applicants a/0189/06 to a/0198/06, a/0200/06 to a/0202/06, a/0204/06 to a/0208/06, a/0210/06 to a/0213/06, a/0215/06 to a/0218/06, a/0219/06, a/0223/06, a/0332/07, a/0334/07 to a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 and a/0031/08 »<sup>1</sup> (la « Décision ») octroyant le statut de victimes dans le cadre de l'enquête dans la situation en RDC à certains demandeurs, y compris les demandeurs a/0190/06, a/0191/06, a/0192/06, a/0195/06, a/0206/06, a/0215/06 et a/0001/08.

2. Le 10 novembre 2008, le Bureau du conseil public pour la Défense (le « BCPD ») a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision<sup>2</sup> (la « Requête du BCPD »).

3. Le 10 novembre 2008, faisant suite à la Décision de la Juge unique lui ordonnant de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV ») en qualité de représentant légal des personnes qui se sont vues reconnaître le statut de victime et qui n'ont pas de représentant légal, jusqu'à ce que celles-ci aient choisi un représentant légal ou que la Cour en ait désigné un<sup>3</sup>, le

<sup>1</sup> Voir la « Decision on the Applications for Participation Filed in Connection with the Investigation in the Democratic Republic of Congo by Applicants a/0189/06 to a/0198/06, a/0200/06 to a/0202/06, a/0204/06 to a/0208/06, a/0210/06 to a/0213/06, a/0215/06 to a/0218/06, a/0219/06, a/0223/06, a/0332/07, a/0334/07 to a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 and a/0031/08 » (Chambre préliminaire I, Juge unique), 4 novembre 2008, n° ICC-01/04-545 (la « Décision »).

<sup>2</sup> Voir la « Request for Leave to Appeal the "Decision on the Applications for Participation Filed in Connection with the Investigation in the Democratic Republic of Congo by Applicants a/0189/06 to a/0198/06, a/0200/06 to a/0202/06, a/0204/06 to a/0208/06, a/0210/06 to a/0213/06, a/0215/06 to a/0218/06, a/0219/06, a/0223/06, a/0332/07, a/0334/07 to a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 and a/0031/08" dated 4 November 2008, 10 novembre 2008, n° ICC-01/04-546 (la « Requête du BCPD »).

<sup>3</sup> *Idem*, p. 39.

Greffier a désigné le Bureau en qualité de représentant légal des victimes a/0190/06, a/0191/06, a/0192/06, a/0195/06, a/0206/06, a/0215/06 et a/0001/08<sup>4</sup>. Incidemment le Bureau note que cette désignation lui a été notifiée le 11 novembre 2008, soit le lendemain du dépôt de la Requête du BCPD et une semaine après la notification de la Décision. Le Bureau observe également qu'en vertu de la décision de la Chambre préliminaire I datée du 17 août 2007<sup>5</sup> le Greffier aurait dû « *transmettre automatiquement au Bureau du conseil public pour les victimes toutes les informations concernant les demandeurs non représentés* »<sup>6</sup> lors de leur transmission au BPCD et à l'Accusation pour les besoins de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve. Or, en l'espèce, cette représentation n'est effective qu'à la date du 11 novembre 2008, date de réception des demandes concernées.

4. En réponse à la Requête du BCPD et conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour, le Conseil principal du Bureau, en sa qualité de représentant légal des victimes a/0190/06, a/0191/06, a/0192/06, a/0195/06, a/0206/06, a/0215/06 et a/0001/08 soumet respectueusement les observations suivantes.

## II. LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 82-1-d DU STATUT DE ROME

5. Le Bureau rappelle que la jurisprudence antérieure de la Cour a déjà établi la complémentarité des deux critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut de Rome, ainsi

---

<sup>4</sup> Voir la « Désignation du Bureau du conseil public pour les victimes pour représenter les victimes a/0190/06, a/0191/06, a/0192/06, a/0195/06, a/0206/06, a/0215/06, a/0219/06 (sic) en application de la décision ICC-01/04-374 (sic) », 10 novembre 2008, n° ICC-01/04-547. Il s'agit vraisemblablement des victimes a/0190/06, a/0191/06, a/0192/06, a/0195/06, a/0206/06, a/0215/06 et a/0001/08 telles que mentionnées dans le corps de la soumission puisque le demandeur a/219/06 s'est vu refuser le statut de victime au stade de la situation, en application de la décision n° ICC-01/04-545.

<sup>5</sup> Voir la « Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale » (Chambre préliminaire I), 17 août 2007, n° ICC-01/04-374-tFRA-Corr2.

<sup>6</sup> *Idem*, p. 25.

que la nécessité de démontrer chacun d'entre eux cumulativement afin d'être autorisé à interjeter appel<sup>7</sup>.

6. Plus précisément, l'article 82-1-d du Statut de Rome limite la possibilité d'interjeter appel à une « [d]écision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

7. À cet égard, la Chambre d'appel a précisé plus avant que « [d]e toute évidence, l'article 82-1-d du Statut contient deux éléments. Le premier se rapporte aux conditions préalables permettant de déterminer qu'une question est susceptible d'appel et le second concerne le critère auquel la Chambre préliminaire se réfère pour établir que cette question doit être examinée par la Chambre d'appel »<sup>8</sup>. La Chambre d'appel a également conclu que « [s]eule une 'question' soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel »<sup>9</sup> et a défini le terme 'question' comme « un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues »<sup>10</sup>. La Chambre a également considéré que « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question pouvant 'affecter de manière appréciable', c'est-à-dire de façon concrète, soit a) 'le déroulement équitable et rapide de la procédure', soit b) 'l'issue du procès' »<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter l'appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-01/05-20-US-Exp, 19 août 2005 et l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), 13 juillet 2006, n° ICC-01/04-168.

<sup>8</sup> Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168, 31 juillet 2006, par. 8.

<sup>9</sup> *Idem*, par. 9.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 10.

### III. À TITRE PRINCIPAL

8. Le Bureau soumet que la Requête du BCPD ne remplit pas les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome. En effet, le BCPD ne démontre pas l'existence d'une question pouvant faire l'objet d'un appel. De plus, il ne démontre pas que la dite question pourrait affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure, ni ne démontre que le règlement immédiat de la question soulevée par la Chambre d'appel pourrait « *faire sensiblement progresser la procédure* ».

9. En particulier, dans le cadre de sa Requête, le BCPD avance des arguments relatifs au rôle des intermédiaires dans le processus aux fins d'introduction de certaines demandes de participation en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve. Le Bureau note que des arguments identiques ont été soumis par le BCPD à la Juge unique, et ce à pas moins de deux reprises, dans le cadre de ses observations datées des 12 juin 2008<sup>12</sup> et 18 juillet 2008<sup>13</sup>. Notamment : (i) concernant la nécessité d'imposer aux intermédiaires l'obligation de présenter la preuve du consentement du demandeur afin de pouvoir fournir à la Chambre concernée, à la demande de la SPVR, des renseignements se rapportant à sa demande de participation, les arguments du BCPD exposés aux paragraphes 18-20 de la Requête sont identiques à ceux exposés aux paragraphes 12-13 de ses observations datées du 12 juin 2008 ; (ii) concernant la nécessité d'imposer aux demandeurs qui déclarent ne pas savoir lire et aux demandeurs qui ne comprennent aucune langue de travail de la Cour l'obligation de fournir une preuve supplémentaire démontrant que le contenu

<sup>12</sup> Voir les « Observations du Bureau du Conseil Public pour la Défense sur les 28 demandes de participation en qualité de victimes du 12 mai 2008, conformément à la décision de la Chambre Préliminaire I du 17 août 2007 intitulée : 'Decision on the requests of the Legal Representative of Applicants on application process for victims' participation and legal representation' », 12 juin 2008, n° ICC-01/04-502, par. 11-24.

<sup>13</sup> Voir les « OPCD's Observations on the 3 July 2008 Pre-Trial Chamber I Decision entitled "Decision Authorizing the submission of Observations Pursuant to rule 89(1) of the Rules on Applications a/0332/07, a/0334/07 to a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 and a/0031/08 », 18 juillet 2008, n° ICC-01/04-522, par. 7.

des déclarations des demandeurs concernés leur a bien été lu, dans une langue qu'ils comprennent, les arguments du BCPD exposés aux paragraphes 22-23 de la Requête sont identiques à ceux exposés au paragraphe 17 de ses observations datées du 12 juin 2008 ; (iii) concernant la nécessité d'imposer aux demandeurs l'obligation de fournir à la Cour une liste de toutes les personnes qui ont été présentes durant le processus aux fins d'introduction de demandes de participation, les arguments du BCPD exposés au paragraphe 25 de la Requête sont identiques à ceux exposés au paragraphe 22 de ses observations datées du 12 juin 2008 ; et (iv) concernant la nécessité d'ordonner au Procureur, en cas de besoin, d'effectuer une enquête visant des demandeurs en cause afin de déterminer si le processus aux fins d'introduction de demandes de participation était conforme aux exigences de l'intégrité de la procédure, les arguments du BCPD exposés au paragraphe 26 de la Requête sont identiques à ceux exposés aux paragraphes 16-17 de ses observations datées du 18 juillet 2008.

10. Or, la Juge unique a examiné lesdits arguments du BCPD et les a rejeté pour défaut de fondement<sup>14</sup>.

11. Ainsi, en soumettant à nouveau ses arguments relatifs au rôle des intermédiaires dans le processus aux fins d'introduction des demandes de participation, le BCPD ne vise qu'à les faire réexaminer par la Juge unique sans apporter, dans le cadre de sa Requête, plus de précisions et de détails. Dès lors, la Requête du BCPD s'apparente à une requête aux fins de réexamen de la Décision et non à une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision.

12. À cet égard, le Bureau rappelle que les Chambres préliminaires I et II ont systématiquement rejeté toutes demandes, indépendamment de leur forme, qui tendaient en substance à réexaminer les décisions antérieurement prises, et ce au motif que de telles demandes n'ont pas de fondement juridique dans les textes

---

<sup>14</sup> Voir la Décision, *supra* note 1, par. 25.

statutaires et réglementaires de la Cour. En effet, les Chambres préliminaires ont statué à maintes reprises qu' « *en principe, le cadre établi par le Statut et le Règlement ne prévoit pas de requête aux fins de réexamen comme recours procédural à l'encontre d'une décision prise par la Chambre préliminaire ou le juge unique* »<sup>15</sup> et que « *[l]'examen des décisions rendues par la Cour n'est autorisé que dans des circonstances spécifiques, explicitement prévues dans les dispositions du Statut et du Règlement* »<sup>16</sup>.

13. De plus, nonobstant la qualification de la Requête du BCPD, le Bureau soumet qu'à l'appui de celle-ci, le BCPD n'avance que des arguments disparates qui, non seulement ont été déjà examinés par la Juge unique, mais se rapportent également à des points de droit qui ne ressortent pas de la Décision et qui, en tout état de cause, ne devraient être développés que dans un éventuel document en support de l'appel si le BCPD était effectivement autorisé à interjeter appel de la Décision.

14. Or, l'identification d'une question pouvant faire l'objet d'un appel constitue une condition *sine qua non* de l'octroi, par la Juge unique, d'une demande d'interjeter appel conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome tel qu'interprété dans la pratique de la Cour. Il s'ensuit que puisque la Requête du BCPD ne vise aucune question qui ressortirait de la Décision, une autorisation d'interjeter appel ne saurait être octroyée sur cette base.

15. En conséquence, le Bureau demande respectueusement à la Juge unique de rejeter la Requête du BCPD pour cause d'irrecevabilité.

---

<sup>15</sup> Voir la « Décision relative à la Demande du BCPV d'accéder au document confidentiel déposé par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes le 7 février 2008 » (Chambre préliminaire I), 18 février 2008, n° ICC-01/04-456, p. 4. Voir également la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre préliminaire I, Juge unique), 23 juin 2006, n° ICC-01/04-01/06-166, par. 10. Voir enfin la « Decision on the Prosecutor's Position on the Decision of Pre-Trial Chamber II to Redact Factual Descriptions of Crimes from Warrants of Arrest, Motion for Reconsideration and Motion for Clarification » (Chambre préliminaire II), 28 octobre 2005, n° ICC-02/04-01/05-60, par. 18.

<sup>16</sup> Voir la « Decision on the Prosecutor's Position on the Decision of Pre-Trial Chamber II to Redact Factual Descriptions of Crimes from Warrants of Arrest, Motion for Reconsideration and Motion for Clarification » (Chambre préliminaire II), 28 octobre 2005, n° ICC-02/04-01/05-60, par. 18.

#### IV. À TITRE SUBSIDIAIRE

16. Si la Juge unique devait considérer que le BCPD démontre l'existence d'une question pouvant faire l'objet d'un appel, le Bureau estime à titre subsidiaire que le BCPD ne démontre pas comment ladite question pourrait affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure, ni ne démontre que le règlement immédiat de la question soulevée par la Chambre d'appel pourrait « *faire sensiblement progresser la procédure* ».

17. À l'appui de sa requête, le BCPD soutient que la Décision soulève la question suivante:

*“whether it would be appropriate to impose any of the procedural safeguards proposed by the OPCD in relation to the role of intermediaries in the application process”<sup>17</sup>.*

18. En conséquence, le Bureau examine la question telle que soulevée par le BCPD et les arguments développés par celui-ci dans le cadre de cette question qui, de l'avis du Bureau, n'affectent en rien le déroulement équitable de la procédure, ni ne démontrent que le règlement immédiat de la question soulevée par la Chambre d'appel pourrait « *faire sensiblement progresser la procédure* » conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome. En outre, le Bureau rappelle sa position selon laquelle les arguments soulevés par le BCPD se rapportent au fond et devraient donc l'être, non pas dans la demande d'autorisation d'interjeter appel, mais dans le cadre d'un éventuel document déposé à l'appui de l'appel interjeté si la Chambre préliminaire devait statuer dans l'affirmative<sup>18</sup>.

19. Dans le cadre de sa Requête, le BCPD met en cause le rôle des intermédiaires dans le processus aux fins d'introduction de demandes de participation devant la

<sup>17</sup> Voir la Requête du BCPD, *supra* note 2, par. 15.

<sup>18</sup> Voir *supra* par. 13.

Cour en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve. Il soutient à cet égard qu'afin de préserver l'intégrité de la procédure il appartient aux chambres d'introduire un nombre de garanties procédurales supplémentaires dans le cadre de ce processus, et notamment : (i) d'imposer aux intermédiaires l'obligation de présenter la preuve du consentement du demandeur lorsqu'ils fournissent à la Cour des informations supplémentaires relatives à la demande de participation de celui-ci ; (ii) d'imposer aux demandeurs qui déclarent ne pas savoir lire et aux demandeurs qui ne comprennent aucune langue de travail de la Cour l'obligation de fournir à la Cour une preuve supplémentaire assurant que le contenu des déclarations de tels demandeurs leur a bien été lu, dans une langue qu'ils comprennent, et qu'ils sont conscients qu'une fausse déclaration aura des conséquences judiciaires ; (iii) d'imposer aux demandeurs de fournir à la Cour une liste de toutes les personnes qui ont été présentes durant le processus aux fins d'introduction de demandes de participation avec l'indication du motif de leur présence dans un document enregistré comme pièce du dossier des demandeurs ; et (iv) d'ordonner au Procureur, en cas de besoin, d'effectuer une enquête au regard des demandeurs en cause afin de déterminer si le processus aux fins d'introduction de demandes de participation était conforme aux exigences de l'intégrité de la procédure<sup>19</sup>.

20. Le Bureau soumet que la procédure aux fins d'octroi d'un statut procédural de victime a un objet limité qui consiste à déterminer si les demandeurs peuvent se voir octroyer la qualité de victime autorisées à participer aux procédures concernées. Cette détermination se fait à la lumière de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve laquelle énonce quatre critères nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victimes, quel que soit le stade de la procédure à laquelle les demandeurs

---

<sup>19</sup> Voir la Requête du BCPD, *supra* note 2, par. 16-28

souhaitent participer<sup>20</sup>.

21. Ainsi, conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour, afin que les demandeurs puissent se voir reconnaître la qualité de victimes autorisées à participer au stade de l'enquête d'une situation, il leur est nécessaire de « *démontrer qu'il y a des motifs de croire que le préjudice qu'ils ont subi résulte d'un crime relevant de la compétence de la Cour, et que ce crime a été commis dans les paramètres temporels, géographiques et le cas échéant, personnels définissant la situation concernée* »<sup>21</sup>.

22. En outre, le Bureau rappelle la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle « *eu égard au stade actuel de la procédure, à savoir celui de l'enquête dans la situation, il est raisonnable de fixer un seuil d'examen relativement bas [relatif aux critères de la participation des victimes au stade de l'enquête]* »<sup>22</sup>. Il s'ensuit qu'au stade de l'enquête d'une situation il n'incombe pas à la Chambre préliminaire de vérifier de façon minutieuse la pertinence et la véracité des allégations et des renseignements fournis par les demandeurs dans leurs demandes de participation. Le Bureau soumet qu'à la lumière de cette seule conclusion, tous les arguments avancés par le BCPD dans le cadre de sa Requête s'avèrent dénués de tout fondement juridique et de toute logique dans la mesure où ils visent tous à fonder la nécessité d'introduire des critères et des conditions supplémentaires afin de vérifier la véracité des

<sup>20</sup> Notamment, il incombe à la Chambre préliminaire d'examiner quatre questions suivantes: (i) le demandeur est-il une personne physique ou morale ? ; (ii) le demandeur, a-t-il subi un préjudice ? ; (iii) le crime dont découle le préjudice, relève-t-il de la compétence de la Cour ? ; et (iv) existe-t-il un lien de causalité entre le crime et le préjudice ? Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (version publique expurgée, 22 mars 2006) (Chambre préliminaire I), 17 janvier 2006, n° ICC-01/04-101, par. 79.

<sup>21</sup> Voir le « Corrigendum à la 'Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06' » (Chambre préliminaire I, Juge unique), 31 janvier 2008, n° ICC-01/04-423-Corr, par. 4. Le Bureau soumet à cet égard que bien que ladite décision fasse l'objet des appels interjetés par le BCPD et l'Accusation, la Chambre d'appel n'a pas accordé d'effet suspensif à ces appels. Il s'ensuit qu'à ce jour ladite décision fait partie intégrante de la jurisprudence de la Cour.

<sup>22</sup> *Idem*, par. 97. Le Bureau souligne que cette conclusion ne fait pas l'objet des appels actuellement pendants devant la Chambre d'appel.

renseignements fournis par les demandeurs dans leurs demandes de participation. Par ailleurs, aucun argument du BCPD ne trouve soutien dans les textes statutaires et réglementaires de la Cour ni dans la jurisprudence de celle-ci.

23. En effet, la norme 86 du Règlement de la Cour énumère de façon exhaustive les informations devant figurer dans toute demande de participation introduite en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve. Le formulaire standard de demande de participation, élaboré conformément à la norme 86 du Règlement de la Cour, énumère lui-aussi expressément l'ensemble des renseignements qui doivent être fournis à la Cour par les demandeurs en support à leur demande. En particulier, il est clairement énoncé, aussi bien à la norme 86 du Règlement de la Cour que dans le formulaire, que celui-ci peut être rempli non pas uniquement par la victime elle-même mais aussi par une personne agissant au nom de la victime. Dans ce second cas, afin que la demande de participation soit considérée comme valide, il est requis que, d'une part, la victime exprime son consentement à ce que le formulaire soit rempli en son nom et, d'autre part, la personne agissant au nom de la victime signe le formulaire. La victime est censée exprimer son consentement, soit en signant ledit formulaire, soit en apposant l'empreinte de sa pouce ou toute autre marque. L'ensemble de ces possibilités vise manifestement les demandeurs déclarant ne pas savoir lire et écrire, les demandeurs qui ne comprennent aucune des deux langues de travail de la Cour et les demandeurs étant les personnes handicapées. En revanche, aucune disposition statutaire ou réglementaire de la Cour, ni le formulaire de participation, ne prévoit une forme supplémentaire ou alternative par laquelle le demandeur ne sachant pas lire ou le demandeur ne comprenant aucune langue de travail de la Cour pourrait ou devrait exprimer son consentement à ce que le formulaire soit rempli en son nom. Obliger les demandeurs à exprimer leur consentement d'une façon différente, autre que celle prévue dans le formulaire comme le suggère le BCPD<sup>23</sup>, signifierait d'imposer aux demandeurs une condition supplémentaire qui ne figure ni dans le

---

<sup>23</sup> Voir la Requête du BCPD, *supra* note 2, par. 22.

formulaire, ni dans les textes statutaires et réglementaires de la Cour. À cet égard, le Bureau rappelle que la norme 86-2 du Règlement de la Cour précise que les informations demandées sont indiquées « *dans la mesure du possible* » dans « *les formulaires standard et autres demandes visés à la disposition 1<sup>re</sup>* » ce qui paraît introduire une certaine flexibilité en la matière.

24. De plus, si la norme 86 du Règlement de la Cour énonce les conditions applicables quant à l'introduction du formulaire de la demande de participation, elle n'impose pas pour autant de conditions équivalentes quant au dépôt des pièces justificatives ou des renseignements supplémentaires se rapportant à la demande de participation. En effet, aucune disposition statutaire ou réglementaire de la Cour n'impose aux demandeurs l'obligation de signer ou d'approuver de quelque façon que ce soit les pièces justificatives ou les renseignements supplémentaires se rapportant à la demande de participation, ni d'exprimer son consentement à ce que certaines pièces ou renseignements puissent être fournis à la Cour par les tiers à la demande de la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR »). Imposer une telle obligation contreviendrait directement aux textes réglementaires de la Cour.

25. En effet, conformément à la norme 86-4 du Règlement de la Cour, afin de s'assurer que la demande de participation contienne l'ensemble des informations nécessaires, la SPVR peut demander de se voir fournir de plus amples renseignements relatifs à la demande, pas uniquement aux victimes ou à la personne qui a introduit la demande au nom d'une victime, mais aussi, *inter alia*, aux organisations non gouvernementales qui le plus souvent agissent en qualité d'intermédiaires aidant, sur le terrain, les demandeurs à remplir leur formulaires de demande de participation à la procédure devant la Cour. Cette norme ne contient aucune restriction quant à la nature des renseignements qui peuvent être demandés par la SPVR ni n'impose à ces organisations une obligation d'agir avec le consentement du demandeur concerné à ce que ces renseignements soient fournis à

la Cour. Il s'ensuit que les intermédiaires qui ont aidé le demandeur à remplir le formulaire de demande de participation ne sont pas, en principe, tenus d'obtenir le consentement de ce dernier afin de pouvoir fournir à la Cour, à la demande de la SPVR, des renseignements se rapportant à sa demande de participation indépendamment de la nature de ceux-ci.

26. Le Bureau soumet que l'imposition aux intermédiaires de l'obligation de se procurer le consentement du demandeur afin de pouvoir fournir à la Cour, à la demande de la SPVR, des renseignements se rapportant à sa demande de participation, comme le suggère le BCPD<sup>24</sup>, serait non seulement contraire à la norme 86-4 du Règlement de la Cour mais serait également susceptible de compliquer et de retarder le processus aux fins d'introduction des demandes de participation. Par ailleurs, le Bureau observe que le BCPD, tout en alléguant l'existence d'un grand nombre de cas dans lesquels l'introduction par les intermédiaires de renseignements supplémentaires relatifs aux demandes de participation sans consentement des demandeurs concernés a affecté l'intégrité de la procédure, ne fournit aucune précision à cet égard<sup>25</sup>. Incidemment, le Bureau note que lorsque l'intermédiaire fournit à la SPVR des copies de documents d'identité d'un demandeur, on voit mal comment il pourrait s'acquitter de sa tâche sans le consentement dudit demandeur qui doit vraisemblablement lui avoir fourni l'original des documents en question.

27. Le Bureau soumet également que l'argument du BCPD selon lequel toutes les personnes qui ont été présentes durant la procédure aux fins d'introduction des demandes de participation doivent être mentionnées dans le formulaire<sup>26</sup> ne trouve non plus aucun soutien dans les textes statutaires et réglementaires de la Cour. La fourniture d'une telle liste n'est pas non plus exigée par le formulaire lui-même, puisque seule la mention à un éventuel témoin figure à la section J dudit formulaire.

<sup>24</sup> Voir la Requête du BCPD, *supra* note 2, par. 18.

<sup>25</sup> *Idem*.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 25.

Face à l'argument du BCPD selon lequel cette liste est nécessaire pour assurer la crédibilité des éventuels témoignages des demandeurs au cas où seraient appelés en tant que témoins devant la Cour<sup>27</sup>, le Bureau rappelle que les victimes ne doivent en aucun cas être automatiquement assimilées à des témoins<sup>28</sup> et ne peuvent donc pas se voir imposer de restriction quant à leur participation à la procédure en qualité de victime. Dans ce contexte, la référence du BCPD à la pratique de deux tribunaux pénaux internationaux en vue de fonder la nécessité d'introduire des garanties procédurales supplémentaires dans le cadre du processus aux fins de dépôt de demandes de participation s'avère dénuée de toute pertinence puisque cette pratique concerne les témoins et non pas les victimes<sup>29</sup>. À cet égard, le Bureau note que si le double statut de victime/témoin peut être avéré dans certain cas, il ne touche qu'une infime minorité de victimes.

28. Le Bureau soumet également que l'imposition au demandeur de l'obligation de fournir des renseignements sur l'identité de toutes les personnes qui l'ont aidé à remplir le formulaire est susceptible, non seulement de compliquer et de retarder la procédure aux fins d'introduction de la demande de participation, mais également de mettre en danger la sécurité et le bien-être de ces personnes. À cet égard, le Bureau rappelle que la plupart des organisations non gouvernementales agissant en qualité d'intermédiaire fournissant aux demandeurs de l'assistance lors du processus aux fins d'introduction de demandes de participation à la Cour exercent leur activité dans les régions de conflit et d'instabilité ce qui les placent dans des conditions de sécurité très difficiles. Dès lors, la fourniture, dans le cadre du formulaire de demande de participation, de renseignements identifiants les intermédiaires et toute

---

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), 18 janvier 2008, n° ICC-01/04-01/06-1119, par. 132. Voir également la « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor » (Chambre préliminaire I, Juge unique), 7 décembre 2007, n° ICC-01/04-417, par. 11 et la « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor » (Chambre préliminaire I, Juge unique), 3 décembre 2007, n° ICC-02/05-110, par. 20.

<sup>29</sup> Voir la Requête du BCPD, *supra* note 2, par. 12.

autre personne est susceptible de mettre leur sécurité et leur bien-être en danger immédiat et réel.

29. Enfin, compte tenu du seuil d'examen relativement bas relatif aux critères de la participation des victimes au stade de l'enquête<sup>30</sup>, l'argument du BCPD selon lequel il conviendrait que la Chambre ordonne au Procureur, le cas échéant, d'effectuer une enquête au regard des demandeurs en cause afin de déterminer si le processus aux fins d'introduction de demandes de participation était conforme aux exigences de l'intégrité de la procédure<sup>31</sup>, s'avère absurde et en outre ne trouve aucun soutien dans les textes de la Cour ni dans la jurisprudence pertinente de celle-ci. En effet, à l'appui de ses prétentions, le BCPD se réfère à l'article 67-2 du Statut de Rome et à la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve<sup>32</sup>. Or, force est de constater que le mandat du BCPD se limite à la soumission d'observations sur la question de savoir si les demandeurs concernés peuvent se voir reconnaître la qualité de victime au stade de l'enquête dans la situation en RDC<sup>33</sup> et que ces dispositions se réfèrent à stades ultérieures de la procédure, respectivement le procès et le stade préliminaire de l'affaire. De plus, il semble que le BCPD fasse ici encore une confusion entre le statut de victime et celui de témoin<sup>34</sup>. Enfin, le Bureau rappelle qu'un grand nombre de demandeurs demandent à ce que leur identité ne soit pas divulguée au Procureur, et si, ultimement, cette décision appartient à la Chambre concernée, la généralisation du processus proposé par le BCPD aboutirait *de facto* à ôter à la Chambre son pouvoir

<sup>30</sup> Voir le « Corrigendum à la 'Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06' », *supra* note 21, par. 97.

<sup>31</sup> Voir la Requête du BCPD, *supra* note 2, par. 26.

<sup>32</sup> *Idem*.

<sup>33</sup> Voir la « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2) (e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor » *supra* note 28, par. 16 et la « Décision autorisant le dépôt d'observations conformément à la règle 89-1 du Règlement concernant les demandes a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 et a/0031/08 » (Chambre préliminaire I, Juge unique), 3 juillet 2008, n° ICC-01/04-504, p. 6.

<sup>34</sup> Voir les développements contenus au par. 27 *supra*.

discrétionnaire relatif à la divulgation de certaines informations concernant les victimes. En tout état de cause, le Bureau se demande à quel titre le Bureau du Procureur, qui n'est pas un organe neutre, pourrait raisonnablement procéder à de telles enquêtes.

30. Ainsi, le Bureau soumet que les arguments avancés par le BCPD dans le cadre de sa Requête démontrent clairement que celui-ci vise à imposer dans le cadre du processus aux fins d'introduction de demandes de participation en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve des critères et des conditions qui non seulement ne sont pas prévus ni reconnus dans les textes statutaires et réglementaires de la Cour mais qui sont également susceptibles de compliquer ce processus de façon considérable en imposant un fardeau insurmontable pour un grand nombre de demandeurs, et ce à un point tel que le droit de participation des victimes à la procédure devant la Cour énoncé à l'article 68-3 du Statut de Rome risquerait d'être gravement compromis, voire même dénué d'effectivité. À cet égard, le Bureau rappelle la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme selon laquelle, bien que le droit d'accès à un tribunal ne revêt pas un caractère absolu et qu'il peut donner lieu à des limitations, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même<sup>35</sup>.

31. Enfin, le Bureau observe que, dans le cadre de sa décision du 4 septembre 2008<sup>36</sup>, la Juge unique a vivement critiqué l'approche adoptée par le BCPD en l'espèce pour fonder une précédente requête. La Juge unique a en particulier constaté que pour fonder sa demande aux fins d'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision sur les demandes de participation datée du 3 juillet 2008, le BCPD avait

---

<sup>35</sup> Voir CEDH, *Affaire Philis c. Grèce*, n° 12750/87, 13780/88 et 14003/88, 27 août 1991, par. 59 et *Affaire De Geoffre de la Pradelle c. France*, n° 12964/87, 16 décembre 1992, par. 28. Voir aussi CEDH, *Affaire Gregorio de Andrade c. Portugal*, n° 41537/02, 14 novembre 2006, par. 34 et *Affaire Kemp et autres c. Luxembourg*, n° 17140/05, 24 avril 2008, par. 47.

<sup>36</sup> Voir la « Decision on the OPCD's request for leave to appeal the 3 July 2008 decision on applications for participation » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-535, 4 septembre 2008.

avancé des arguments se rapportant à des points de droit qui ne ressortaient pas de la décision attaquée mais qui ressortaient plutôt des principes généraux relatifs au processus aux fins d'introduction de demandes de participation<sup>37</sup>. En outre, la Juge unique a statué que les arguments avancés par le BCPD étaient le résultat de l'interprétation erronée par celui-ci de la jurisprudence pertinente de la Cour<sup>38</sup>. De l'avis du Bureau, le simple fait que le BCPD soit en désaccord avec les procédures existantes relatives à la participation des victimes à la procédure devant la Cour ne peut en aucun cas servir d'argument juridique pour mettre en doute la pertinence de ces procédures ni pour contester le bien-fondé des décisions relatives à la participation des victimes. Le Bureau rappelle que le mandat du BCPD est clairement limité à la question de savoir si les demandeurs concernés peuvent se voir reconnaître la qualité de victime au stade de l'enquête dans la situation en RDC<sup>39</sup>. En conséquence, ce dernier paraît déborder du cadre du mandat qui lui a été conféré puisqu'il généralise ses prétentions de telle sorte qu'elles s'appliquent indifféremment au stade de la situation et au stade de l'affaire sous prétexte qu'il serait le seul à pouvoir soulever cette question, ayant reçu les versions non-expurgées des demandes de participation, à la différence des conseils pour la Défense<sup>40</sup>. À cet égard, le Bureau rappelle que la Chambre préliminaire II, saisie d'une demande en ce sens émanant du Bureau du Procureur<sup>41</sup>, appuyée par le Conseil *ad hoc* de la Défense<sup>42</sup>, à l'encontre d'observations émanant du BCPV a établie « *qu'il incombe exclusivement à la Chambre, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, de déterminer au cas*

---

<sup>37</sup> *Idem*, par. 19.

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 22.

<sup>39</sup> Voir *supra* note 33.

<sup>40</sup> Voir la Requête du BCPD, *supra* note 2, par. 35.

<sup>41</sup> Voir la « Prosecution's Objection to 'OPCV's Observations on the Victims' Applications a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 to Participate in the Uganda Situation and in the Case *The Prosecutor v. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya and Dominic Ongwen* », 3 avril 2007, n° ICC-02/04-91 et n° ICC-02/04-01/05-236, p. 2.

<sup>42</sup> Voir la « Réponse de la Défense sur les Observations des Conseils Public des Victimes "OPCV" sur les demandes des demandeurs a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 dans la situation en Ouganda et dans l'Affaire : *le Procureur c/ Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya, Dominic Ongwen* », 10 avril 2007, n° ICC-02/04-93 et n° ICC-02/04-01/05-242, par. 6.

*par cas si des tâches en particulier sont appropriées* »<sup>43</sup>. La Chambre avait en conséquence rejeté les observations du BCPV au motif qu'elles n'étaient pas admissibles<sup>44</sup>.

32. Dès lors, le Bureau est d'avis que les arguments développés par le BCPD en soutien de sa Requête ne sont pas recevables à ce stade de la procédure et qu'en tout état de cause, le BCPD ne démontre aucunement comment ils pourraient affecter le déroulement équitable de la procédure, ni que le règlement immédiat de la question ainsi soulevée par la Chambre d'appel est susceptible de « *faire sensiblement progresser la procédure* » conformément à l'article 82-1-d du Statut de Rome.

**En conséquence, le Conseil principal demande respectueusement à la Juge unique à titre principal** de rejeter la demande du Bureau du conseil public pour la Défense déposées le 10 novembre 2008 aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the Applications for Participation Filed in Connection with the Investigation in the Democratic Republic of Congo by Applicants a/0189/06 to a/0198/06, a/0200/06 to a/0202/06, a/0204/06 to a/0208/06, a/0210/06 to a/0213/06, a/0215/06 to a/0218/06, a/0219/06, a/0223/06, a/0332/07, a/0334/07 to a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 and a/0031/08 » datée du 4 novembre 2008, pour cause d'irrecevabilité.

---

<sup>43</sup> Voir la « Décision relative aux observations présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes concernant les demandes des victimes et aux objections subséquentement formulées par l'Accusation », 16 avril 2007, n° ICC-02/04-01/05-243-tFRA, p. 5.

<sup>44</sup> *Idem*, p. 6.

À titre subsidiaire, le Bureau demande à la Juge unique de la rejeter puisqu'elle ne remplit pas les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome.

  
\_\_\_\_\_  
Paolina Massidda  
Conseil Principal  
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 14 novembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)